

- EXTRAIT -
des Minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance
de MELUN (Seine-et-Marne)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE MELUN

CONTRADICTOIRE

Pour expédition certifiée conforme
délivrée au Greffe du Tribunal de
Grande Instance de MELUN (S.-&-M.)

Le Secrétaire-Greffier

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 04 OCTOBRE 2009

N° de Jugement : 1921/09
N° de Parquet : 0940730

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au
Palais de Justice de MELUN le **QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE**
NEUF

composé de Madame BALLERINI, Vice Président, faisant fonction de
Président,

Madame CHAUMET, Juge assesseur,

Monsieur VIVIEN, Juge assesseur,

assisté de Monsieur MATTEI, Greffier,

en présence de Madame TRUBUILT, Substitut placé près le Procureur de
la République e Melun a été appelée l'affaire

ENTRE :

Mme BALEMBOIS Elisabeth demeurant 10 QUAI DE LA COURTILLE
77000 MELUN, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à
l'audience, non comparante, représentée par Maître COLIN, avocat au
barreau de MELUN (M31)

Monsieur le Procureur de la République près ce tribunal, partie jointe

ET :

NOM : ASSOCIATION BAN PUBLIC
REPRESENTE PAR Monsieur PARIS Milko
ADRESSE : 12 VILLA LAUGIER
VILLE : 75117 PARIS

Jamais condamné, libre.

Non comparant et représenté par Maître LECOMTE substituant Maître
PIRE avocat au barreau de Paris, demeurant 5 boulevard de la Madeleine
75001 PARIS.

MINUTE

Le 14/10/09

1 copie Regie

3 copie conformément à l'ordonnance

1 copie dossier

de Pralost Absulter

Prévenu de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

NOM : **KORBER Jean Francois**
DATE DE NAISSANCE : 04/02/1952
LIEU DE NAISSANCE : 75115 PARIS 15 EME
FILIACTION : de KORBER
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : 14 PLACE DU COMTE HAYMON
VILLE : 91100 CORBEIL ESSONNES
SITUATION FAMILIALE :
PROFESSION :

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître PREVOST-BOBILLOT, avocat au barreau de MELUN (M50)

Prévenu de :

COMPLICITE DE DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

PROCEDURE D'AUDIENCE

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité du prévenu, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal

Maître COLIN, avocat de la partie poursuivante a sollicité qu'il lui soit donné acte de son assignation et a été entendu en ses observations

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Les conseils des prévenus ont été entendus en leurs observations

La défense ayant eu la parole en dernier.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

L'ASSOCIATION BAN PUBLIC représentée par Monsieur PARIS Milko a été cité directement à l'audience de ce jour par la partie civile, suivant acte d'Huissier de Justice délivré à l'étude en date du 3 juillet 2009

La citation est régulière ; il est établi qu'il en a eu connaissance.

Le prévenu a comparu. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

L'Association BAN PUBLIC représentée par monsieur PARIS Milko a été cité par la partie civile pour :

avoir sur le territoire national et depuis temps non prescrit , depuis le 6 avril 2009 , auteur des articles et documents diffusés, s'est rendu coupable du délit de diffamation envers un fonctionnaire d'état à raison de ses fonctions' faits prévus par ART. 31 AL. 1, ART. 23 AL. 1, ART. 29 AL. 1, ART. 42 LOI DU 29/07/1881; ART. 93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART. 31 AL. 1, ART. 30 LOI DU 29/07/1881

KORBER Jean-François a été cité directement à l'audience de ce jour par la partie civile, suivant acte d'Huissier de Justice délivré à l'étude en date du 3 juillet 2009

La citation est régulière ; il est établi qu'il en a eu connaissance.

Le prévenu a comparu. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

KORBER Jean-François a été cité par la partie civile pour :

KORBER Jean Francois est prévenu :

d'avoir sur le territoire national et depuis temps non prescrit , depuis le 6 avril 2009 , auteur des articles et documents diffusés, s'est rendu coupable de complicité du délit de diffamation envers un fonctionnaire d'Etat en raison de ses fonctions' faits prévus par ART. 31 AL. 1, ART. 23 AL. 1, ART. 29 AL. 1, ART. 42 LOI DU 29/07/1881; ART. 93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART. 31 AL. 1, ART. 30 LOI DU 29/07/1881 ART.121-6, 121-7 du C. PENAL,

Avant de statuer au fond, il y a lieu conformément aux dispositions de l'article 392-1 du Code de Procédure Pénale, de fixer le montant de la consignation à déposer par la partie civile entre les mains du Régisseur d'Avances et de Recettes du Tribunal, pour garantir le paiement d'une éventuelle amende civile.

Cette consignation, eu égard aux éléments fournis à l'audience doit être fixée à la somme de 500 euros et être versée avant le 10 octobre 2009 à compter de la présente décision, rendue contradictoirement à l'égard de la partie civile poursuivante, sous peine d'irrecevabilité de la citation directe.

Il y a lieu de renvoyer le dossier à l'audience du 26 NOVEMBRE 2009 à 14 heures et de réserver les dépens

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire** à l'égard de **ASSOCIATION BAN PUBLIC représentée par Monsieur PARIS Milko, de M. KORBER Jean-François et de Mme BALEMBOIS Elisabeth**

Fixe à CINQ CENTS (500) euros le montant de la consignation à verser entre les mains du Régisseur d'Avances et de Recettes **avant le 10 octobre 2009 à compter du présent jugement par Mme BALEMBOIS Elisabeth** partie civile poursuivante, en vue de garantir le paiement d'une éventuelle amende civile

RENVOIE les débats de l'affaire à l'audience du 26 novembre 2009 à 14 heures, même chambre

Dit que pour ladite audience, les prévenus devront être recités à la diligence de la partie civile poursuivante qui devra fournir les renseignements d'identité nécessaire pour l'obtention du bulletin numéro 1 du Casier judiciaire concernant ceux-ci

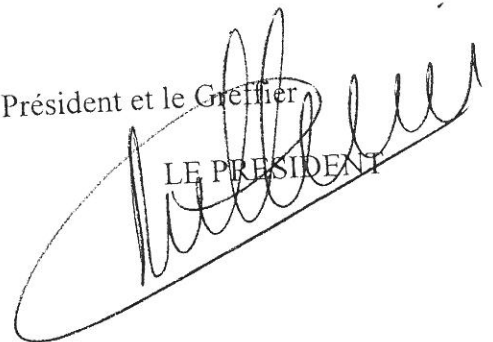
Réserve les dépens

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Emmanuel Pire

Avocat à la Cour

emmanuelpire.avocat@gmail.com
160 Rue du Temple, 75003 Paris
Tél : 01 42 78 04 50
Fax : 01 42 78 03 57
Palais : R 028

**Madame le Président BALLERINI
Tribunal Correctionnel
Tribunal de Grande Instance de MELUN**

Par télécopie : 01 64 79 83 40

Paris, le 16 septembre 2009

Affaire : Ban Public / Korber / Couttet
jugement n° 1921/09 ;
n° parquet : 0940730

Madame le Président,

Je reçois votre jugement du 14 septembre 2009 et tiens à attirer votre attention sur une erreur matérielle affectant la date de celui-ci, indiquée au 4 octobre 2009.

Cette erreur ne portant pas *a priori* grief aux intérêts de ma cliente BAN PUBLIC, je ne souhaite pas à l'heure actuelle introduire de requête à fin de rectification, mais tenais à vous en informer.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération.

Emmanuel PIRE
Avocat à la Cour



Copie : Me COLIN 01 64 39 96 22
Me PREVOST BOBILLOT 01 64 37 02 78
Procureur de la République 01 64 79 83 40